

Conditions Générales Contractuelles

(Version du 01.01.2023)

1. Domaine d'application

Les présentes Conditions Générales Contractuelles (ci-après les « **CG** ») s'appliquent à l'ensemble des prestations fournies par Power Vision Engineering Sàrl (ci-après « **PVE** ») dans le cadre de ses activités de conception, d'expertise et de développement dans le domaine de l'optimisation des centrales hydroélectriques, des systèmes hydrauliques et des réseaux électriques, ainsi que la vente, la maintenance et l'exploitation de logiciels informatiques dans ce domaine.

Les CG font partie intégrante des contrats conclus entre PVE et ses clients (ci-après le « **Mandant** ») pour les activités d'ingénieur-conseil de PVE, respectivement le « **Preneur de licence** » pour les activités de PVE liées aux logiciels SIMSEN et Hydro-Clone).

2. Entrée en vigueur du contrat

Le contrat entre en vigueur :

- Par la signature d'un contrat écrit entre PVE et le Mandant;
- Par l'acceptation de l'offre de PVE par le Mandant. Dans ce cas, le contrat entre PVE et le Mandant est conclu au moment où PVE reçoit l'offre finale signée par le Mandant.

Dans le cas où, après réception par le Mandant de l'offre de PVE, le Mandant envoie une **commande écrite** à PVE, la commande sera considérée comme une acceptation intégrale de l'offre finale faite par PVE.

3. Hiérarchie des normes et des documents (droit applicable)

Les rapports juridiques entre PVE et le Mandant sont régis par les dispositions suivantes, par **ordre de priorité** :

- a) Le contrat écrit conclu entre PVE et le Mandant et signé par ces derniers ;
- b) L'offre finale de PVE ;
- c) Les CG ;
- d) L'appel d'offre du Mandant ;
- e) Les normes et règlements SIA applicables ;
- f) Le droit suisse exclusivement.

4. Prestations

4.1 Etendue des prestations : Les prestations de services fournies par PVE comprennent exclusivement les prestations telles que prévues dans le contrat et, le cas échéant, par les modifications ultérieures expressément convenues **par écrit** entre les parties.

4.2 Nature des prestations :

4.2.1 Activités d'ingénieur-conseil :

Dans le cadre de ses activités de conception, d'expertise et de développement dans le domaine de l'optimisation des centrales hydroélectriques, des systèmes hydrauliques et des réseaux électriques, les prestations fournies par PVE sont régies par les règles du mandat et impliquent une **obligation de moyens**.

Avec l'acceptation du mandat, PVE s'engage à exécuter le mandat avec toute la diligence requise, au mieux de ses connaissances et de sa compétence, dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le contrat. Les prestations fournies par PVE n'impliquent ni une obligation de résultat, ni une garantie de résultat.

4.2.2 Logiciel SIMSEN :

▪ **Définition du logiciel et étendue des prestations** : **SIMSEN** est un logiciel de simulation numérique développé par l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (ci-après « **EPFL** »), pour l'analyse du comportement dynamique de systèmes énergétiques électriques, de systèmes d'entraînements et de systèmes hydrauliques. Le logiciel reste la propriété exclusive de l'EPFL.

Le Preneur de licence n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

▪ **Distribution** : L'utilisation du logiciel SIMSEN est soumise à la conclusion préalable d'un contrat de licence entre le Preneur de licence et l'EPFL. La licence est non exclusive. A l'exclusion de toute autre prestation, PVE met uniquement à disposition du Preneur de licence le logiciel SIMSEN, ses systèmes de protection et la documentation y relative.

▪ **Support technique** : En cas de problèmes liés à l'utilisation du logiciel SIMSEN, PVE s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir, dans un délai raisonnable, les informations nécessaires pour permettre la correcte utilisation du logiciel.

▪ **Maintenance** : La maintenance du logiciel SIMSEN par PVE comprend exclusivement les tâches suivantes :

- Distribution des nouvelles versions du logiciel SIMSEN au Preneur de licence ;
- Distribution de mots de passe ;
- Contribution à l'identification des défauts du logiciel SIMSEN et communication à l'EPFL desdits défauts ;
- Mise à disposition du Preneur de licence de la version corrigée du logiciel SIMSEN lorsque celle-ci est disponible.

Au moment du renouvellement du contrat de licence, PVE se réserve le droit d'adapter les prix annuels de support technique et de maintenance. Les nouvelles conditions de prix seront communiquées au Preneur de licence avec un préavis de 3 mois. En cas de refus, le Preneur de licence doit communiquer sa décision par écrit dans un délai de 30 jours dès notification des nouvelles conditions. PVE mettra alors fin à ses prestations de support et de maintenance.

▪ **Défaut du logiciel SIMSEN** : PVE n'assume aucune responsabilité en cas de défaut du logiciel SIMSEN et pour les dommages pouvant en découler, sauf disposition contraire de droit impératif.

PVE s'engage à signaler à l'EPFL tout défaut constaté dans le logiciel SIMSEN. Conformément au contrat de licence conclu entre le Preneur de licence et l'EPFL, la réparation du défaut incombe à l'EPFL dans les limites prévues par le contrat de licence.

▪ **Responsabilité** : PVE ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable vis-à-vis du Preneur de licence ou de tout tiers au titre de tout dommage, direct ou indirect, tels que perte de profit ou manque à gagner qui pourrait survenir en relation avec l'utilisation du logiciel SIMSEN.

Le logiciel SIMSEN fournit au Preneur de licence des résultats de simulation numérique (notamment en matière de gestion des risques, de dysfonctionnements, de dangers, de mesures d'exploitation, de sécurité, d'investissement, d'arrêt d'exploitation, de travaux d'investigations des installations, de réparation ou remplacement préventif ou programmé). Aucune assurance ou garantie explicite ou implicite ne peut être donnée par PVE en matière d'exactitude et de fiabilité des informations ou données du logiciel SIMSEN. L'utilisation du logiciel SIMSEN est un risque personnel que prennent le Preneur de licence et ses auxiliaires. La responsabilité de PVE n'est pas engagée lorsque le Preneur de licence, ou ses auxiliaires, prennent des décisions (actions ou abstentions) d'interprétation erronées sur la base des données ou informations issues de l'utilisation du logiciel SIMSEN et que cela leur porte préjudice. Le Preneur de licence et ses auxiliaires se doivent de vérifier, lors de chaque utilisation du logiciel SIMSEN, la pertinence des données ou informations fournies par le logiciel SIMSEN et demeurent seuls responsables de leurs décisions. PVE n'encourt aucune responsabilité en cas de mauvaise utilisation du logiciel SIMSEN, notamment contraire au manuel d'utilisation ou d'autres prescriptions d'utilisation. PVE ne répond pas davantage d'une utilisation fautive du logiciel SIMSEN et/ou du matériel, d'un défaut d'entretien de celui-ci ou des interfaces nécessaires à son utilisation, de l'emploi erroné du logiciel SIMSEN, de l'utilisation de systèmes non conventionnels.

4.2.3 Logiciel Hydro-Clone :

▪ **Définition du logiciel et étendue des prestations** : **Hydro-Clone** est un logiciel de « Real-Time Simulation Monitoring System » développé par PVE, protégé par deux brevets européens [EP 2 801 879 B1 & EP 3 285 128 B1], permettant de disposer du clone numérique d'un aménagement hydroélectrique qui simule et réplique, en temps réel, son comportement dynamique afin d'en vérifier le bon fonctionnement en tant qu'aide à la décision de l'exploitant ou de l'asset manager.

Distribution : L'utilisation du logiciel Hydro-Clone est soumise à la conclusion d'un contrat de licence, conclu entre le Preneur de licence et PVE. La licence est non exclusive et elle accordée pour un aménagement hydroélectrique spécifique. PVE met uniquement à disposition du Preneur de licence le logiciel Hydro-Clone, ses systèmes de protection et la documentation y relative. Le Preneur de licence n'est pas autorisé à accorder des sous-licences sans l'accord exprès de PVE.

▪ **Mise en œuvre du logiciel Hydro-Clone :**

• **Mise à disposition de matériel** : Afin d'assurer la mise en œuvre du logiciel Hydro-Clone, le Preneur de licence met à disposition de PVE un ordinateur, ainsi qu'un ou plusieurs automates permettant de transmettre au logiciel Hydro-Clone les signaux issus du système de contrôle-commande de l'aménagement hydroélectrique qui sont nécessaires au bon fonctionnement du logiciel (selon les spécifications techniques contenues dans le contrat de licence).

• **Accès à distance** : Afin d'assurer la mise en œuvre du logiciel Hydro-Clone, le Preneur de licence met à disposition de PVE un accès à distance sur l'ordinateur sur lequel le logiciel sera installé. Le Preneur de licence est responsable de la sécurité de l'accès à distance. PVE n'encourt aucune responsabilité en cas de faille dans la sécurité de l'accès à distance.

Pendant la phase de mise en œuvre, le logiciel Hydro-Clone n'est pas encore pleinement opérationnel et il n'est pas en mesure de fournir des alarmes (telles que définies dans le contrat). Les alarmes ne sont fonctionnelles qu'après la mise en production du logiciel.

▪ **Mise en production** : La mise en production du logiciel Hydro-Clone n'est effective que lorsque le logiciel a préalablement été correctement paramétré et qu'il est pleinement fonctionnel.

- **Support technique** : En cas de problèmes liés à l'utilisation du logiciel Hydro-Clone, PVE s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir, dans un délai raisonnable, les actions correctives pour assurer le bon fonctionnement du logiciel et/ou les informations nécessaires pour la correcte utilisation du logiciel Hydro-Clone.
- **Maintenance** : La maintenance du logiciel Hydro-Clone par PVE comprend exclusivement les tâches suivantes :
 - Distribution des nouvelles versions du logiciel Hydro-Clone au Preneur de licence ;
 - Distribution de mots de passe ;
 - Contribution à l'identification des défauts du logiciel Hydro-Clone et assistance par courriel ou par téléphone directement par PVE ;
 - Mise à disposition du Preneur de licence de la version corrigée du logiciel Hydro-Clone lorsque celle-ci est disponible.
 - Mise à jour des paramètres du logiciel Hydro-Clone relatifs à l'aménagement hydroélectrique concerné.

Pour les travaux de maintenance, le Preneur de licence s'engage à fournir à PVE un accès à distance sécurisé aux appareils sur lesquels le logiciel est installé. PVE n'encourt aucune responsabilité en cas de faille dans la sécurité de l'accès à distance.

Après les cinq premières années de contrat de licence, PVE se réserve le droit d'adapter le prix de la licence. Les nouvelles conditions de prix seront communiquées au Preneur de licence avec un préavis de 3 mois. En cas de refus, le Preneur de licence doit communiquer sa décision par écrit dans un délai de 30 jours dès notification des nouvelles conditions. PVE mettra alors fin au fonctionnement du logiciel. Le preneur pourra toutefois continuer à visualiser les résultats obtenus durant la période où la licence était valide.

- **Défaut du logiciel Hydro-Clone** : PVE n'assume aucune responsabilité en cas de défaut du logiciel Hydro-Clone et pour les dommages pouvant en découler, sauf disposition contraire de droit impératif.

PVE s'engage, dans toute la mesure du possible, à corriger les défauts du logiciel Hydro-Clone dans le cadre de la prochaine version du logiciel.

- **Responsabilité** : PVE ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable vis-à-vis du Preneur de licence ou de tout tiers au titre de tout dommage, direct ou indirect, tels que perte de profit ou manque à gagner qui pourrait survenir en relation avec l'utilisation du logiciel Hydro-Clone.

Le logiciel fourni au Preneur de licence (en particulier l'exploitant d'un aménagement hydroélectrique ou l'asset manager) une aide à la décision (notamment en matière de gestion des risques, de dysfonctionnements, dangers, mesures d'exploitation, de sécurité, d'investissement, d'arrêt d'exploitation, de travaux d'investigations des installations, de réparation ou remplacement préventif ou programmé). Bien que PVE veuille scrupuleusement à ce que le contenu du logiciel Hydro-Clone soit correct, les informations fournies peuvent être incomplètes ou comporter des erreurs. Aucune assurance ou garantie explicite ou implicite ne peut être donnée par PVE en matière d'exactitude et de fiabilité des informations ou données du logiciel Hydro-Clone. L'utilisation du logiciel Hydro-Clone est un risque personnel que prennent le Preneur de licence et ses auxiliaires. La responsabilité de PVE n'est pas engagée lorsque le Preneur de licence, ou ses auxiliaires, prennent des décisions (actions ou abstentions) d'interprétation erronées sur la base des données ou informations issues de l'utilisation du logiciel Hydro-Clone et que cela lui porte préjudice. Le Preneur de licence et ses auxiliaires se doivent de vérifier à chaque fois la pertinence des données ou informations fournies par le logiciel Hydro-Clone et demeurent seuls responsables de leurs décisions. PVE n'encourt aucune responsabilité en cas de mauvaise utilisation du logiciel Hydro-Clone, notamment contraire au manuel d'utilisation ou d'autres prescriptions d'utilisation. PVE ne répond pas davantage d'une utilisation fautive du logiciel Hydro-Clone et/ou du matériel mis à disposition par le Preneur de licence (ordinateur et automate(s)), d'un défaut d'entretien de celui-ci ou des interfaces nécessaires à son utilisation, de l'emploi erroné du logiciel Hydro-Clone, de l'utilisation de systèmes non conventionnels.

En ce qui concerne l'accès à distance mis à disposition par le Preneur de licence pour les travaux d'installation et/ou de maintenance, PVE n'assume aucune responsabilité en lien avec une défaillance dans le système de sécurité informatique (cybersécurité) de l'accès à distance. Le Preneur de licence est seul responsable de l'installation de l'accès à distance et d'assurer la cybersécurité. PVE part du principe que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises par le Preneur de licence.

5. **Durée de validité de l'offre**

Sauf disposition contraire prévue **par écrit** entre les parties, l'offre a une durée de validité de 90 jours à compter du jour de l'envoi de l'offre par PVE au Mandant, le timbre de la poste faisant foi.

Si l'offre est envoyée au Mandant **par voie électronique**, le délai de 90 jours commence à courir le jour de l'envoi de l'offre au Mandant par courrier électronique.

6. **Langue**

Tous les documents, textes, annotations, etc. sont rédigés en français ou en anglais. Si des documents doivent être traduits dans d'autres langues, **seuls les documents originaux font foi en cas de divergence d'interprétation.**

Les CG sont rédigées en français et en anglais.

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, **la version française fait foi.**

7. **Droits & Obligations de PVE**

7.1 Devoir de diligence : Pour atteindre les objectifs prévus dans le contrat, PVE s'engage à servir les intérêts du Mandant au mieux de ses connaissances et de sa compétence. PVE fournit les prestations contractuelles dans le respect des règles de l'art généralement reconnues dans son domaine d'activité.

7.2 Devoir de mise en garde : PVE est tenue d'attirer l'attention du Mandant sur les conséquences de ses instructions, en particulier en ce qui concerne les délais, la qualité et les coûts, et de le mettre en garde contre les dispositions et demandes inadéquates.

Si le Mandant maintient une instruction, malgré la mise en garde expresse de PVE, il devra en assumer seul les conséquences en cas de dommages. En outre, PVE pourra renoncer à son mandat afin d'exclure sa responsabilité, également envers des tiers. Dans ce cas, toute obligation d'indemnisation à la charge de PVE pour résiliation en temps inopportun est exclue.

7.3 Confidentialité et protection des données : Chacune des parties s'engage à tenir secrètes toutes les informations remises par l'autre partie et expressément désignées comme étant confidentielles.

Sont également considérées comme confidentielles les informations transmises oralement, à condition que la confidentialité de ces informations soit **confirmée par écrit** dans un délai de 10 jours après leur divulgation.

Ne peuvent en aucun cas être considérées comme confidentielles, les informations qui :

- se trouvaient dans le domaine public ou librement accessibles au moment où elles ont été transmises à l'autre partie ;
- sont devenues publiques indépendamment de toute action ou omission de la part de l'autre partie ;
- se trouvaient déjà en possession de l'autre partie avant la conclusion du contrat et qui ne faisaient pas l'objet d'une clause de confidentialité ;
- ont été transmises par un tiers à l'autre partie sans mention de l'existence d'une clause de confidentialité et reçues de bonne foi par cette partie.

Sauf stipulation écrite contraire prévue par les parties, PVE est autorisée à :

- faire figurer dans ses listes de références le nom du Mandant, ainsi qu'une courte description des prestations effectuées ;
- publier son œuvre sous réserve de la sauvegarde des intérêts du Mandant. PVE a également le droit d'être citée en tant qu'auteur dans les publications correspondantes du Mandant ou de tiers.

7.4 Propriété intellectuelle (ci-après « PI ») : PVE et son Mandant s'engagent réciproquement à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de l'autre partie et à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute atteinte à ces droits.

PVE demeure propriétaire des droits d'auteur sur son œuvre. Sont également considérés comme œuvres les projets et parties d'ouvrage, les plans, les idées, les procédés, les méthodes etc., à condition qu'il s'agisse de créations intellectuelles ayant un caractère individuel.

PVE conserve tous les droits de PI, ou leurs avantages et profits, relatifs à toutes les prestations intellectuelles qu'elle effectue même si ceux-ci sont apparus dans le cadre de l'exécution du mandat ou sur ordre du Mandant. Les droits sur cette PI seront la propriété exclusive de PVE.

De son côté, le Mandant s'abstiendra de divulguer à des tiers non autorisés les programmes informatiques, notes de calcul, méthodes de travail, conseils, contrats et autres produits intellectuels remis par PVE. Les droits de PI détenus par chacune des parties au moment de l'envoi de l'offre demeurent la propriété de cette partie.

Par l'acceptation de l'offre, le Mandant accorde à PVE une licence gratuite, mais non transmissible, lui donnant le droit d'utiliser la PI existante du Mandant, dans la mesure nécessaire afin de permettre à PVE d'exécuter ses obligations contractuelles.

7.5 Utilisation du résultat du travail et conservation des documents : Le paiement des honoraires donne le droit au Mandant de faire usage des documents de travail de PVE dans le but convenu contractuellement exclusivement.

En particulier, le Mandant acquiert la propriété des résultats des études et des documents pour lesquels il a payé des honoraires. Il a le droit de multiplier ces documents pour un usage interne dans sa propre organisation, à condition que cela corresponde aux objectifs du projet.

PVE demeure toutefois propriétaire des documents de travail originaux, qui devront être conservés pendant 10 ans dès la fin du mandat sous leur forme originale ou sous une forme se prêtant à la reproduction.

7.6 Recours à des tiers en vue de l'exécution du contrat : PVE a la faculté de recourir à des tiers, à ses propres frais, en vue de l'exécution de ses obligations contractuelles. Dans ce cadre, elle peut leur permettre d'avoir accès aux documents et peut leur fournir des informations. PVE exige de ces tiers un traitement confidentiel des connaissances ainsi acquises.

8. **Délais**

Les délais de livraison sont fixés dans le contrat.

Si une partie n'est pas en mesure de fournir une prestation contractuelle dans les délais prévus dans le contrat, les délais et échéances incombant à l'autre partie sont prolongés en conséquence.

PVE ne répond pas des dommages consécutifs à un retard pour lequel aucune faute ne lui est imputable, soit notamment en cas de **force majeure**, d'événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, en cas de retard de livraison de la part d'un sous-traitant, d'interdictions prononcées par

- les autorités (pandémie) ou en cas de manque de collaboration de la part du Mandant.
- Lorsque l'exécution de la prestation devient définitivement impossible, par exemple parce qu'un acte convenu pour une certaine date ne peut être accompli en raison d'une interdiction prononcée par les autorités, notamment en cas de pandémie, l'article 119 du Code suisse des obligations trouve application. Les obligations découlant du contrat s'éteignent. Les parties sont libérées de leurs obligations non encore exécutées et sont tenues de se restituer ce qu'elles ont déjà reçu.
- 9. Droits & Obligations du Mandant**
- 9.1 Obligations**
- a) **Obligation d'information** : En vue de l'exécution du contrat, le Mandant transmettra à PVE toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du mandat.
- Le Mandant demeure exclusivement responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations qu'il transmet à PVE. PVE part du principe que les informations transmises par le Mandant sont complètes, fiables et exactes, y compris dans le cas où le Mandant a obtenu ou remis ces informations par le biais de tiers.
- Les dommages, les retards et les frais découlant d'informations tardives, manquantes ou incomplètes, provenant du Mandant, sont exclusivement à la charge de ce dernier. Cas échéant, le Mandant remboursera à PVE les dépenses en sus.
- b) **Confidentialité** : Sauf clause contractuelle particulière, le Mandant est tenu au secret à l'égard des tiers concernant toute information confidentielle reçue de PVE.
- c) **Acceptation des prestations** : A défaut d'un refus écrit, argumenté et fondé, remis dans un délai de 30 jours suivant la réception des résultats, les prestations sont réputées acceptées.
- d) **Renonciation de débaucher des collaborateurs de PVE** : Pendant l'exécution du mandat et pendant une année à compter de la fin de l'exécution du mandat, le Mandant s'engage à ne pas encourager des employés de PVE à quitter la société ou à leur faire une offre d'emploi.
- 9.2 Droits**
- Le Mandant est habilité à donner des instructions à PVE.
- PVE est tenue d'attirer l'attention du Mandant sur les conséquences de ses instructions, conformément à son devoir de mise en garde, tel que prévu à l'art. 7.2 des CG.
- 10. Responsabilité**
- a) **En général**
- PVE est responsable des préjudices causés intentionnellement ou par négligence grave. En revanche, toute responsabilité pour négligence légère est exclue. Cela est valable pour la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle.
- Lorsque la réalisation des objectifs fixés par le contrat dépend de circonstances qui sortent du contrôle de PVE, PVE n'encourt aucune responsabilité si les objectifs ne peuvent pas être atteints. Cette clause est notamment valable pour les décisions de tiers difficilement prévisibles (p.ex. attributions de crédits ou d'autorisations).
- PVE n'est pas responsable pour les prestations de tiers indépendants qui se trouvent en relation contractuelle directe avec le Mandant.
- PVE ne répond pas des activités des tiers qu'elle a elle-même requises, si le Mandant a été préalablement informé de la délégation et qu'il ne s'y est pas opposé dans un délai de 10 jours dès la communication de l'information par PVE, et pour autant que PVE ait fait preuve de toute la diligence requise dans le choix du tiers et dans les instructions données.
- En application et conformément à l'art. 101 al. 2 CO, toute responsabilité du fait des auxiliaires, au sens de l'art. 101 al. 1 CO, est exclue.
- Dans le cadre de l'exécution du mandat, PVE part du principe que :
- Le Mandant et les tiers désignés par lui mettent à disposition de PVE des informations et documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat ;
 - Les résultats ne seront pas utilisés de manière partielle ;
 - Les résultats ne seront pas utilisés pour un but autre que celui convenu contractuellement entre les parties.
- Si ces conditions ne sont pas respectées, PVE décline toute responsabilité envers le Mandant pour les dommages qui pourraient en résulter.
- Si un tiers utilise les résultats du travail ou s'il fonde des décisions sur ceux-ci, PVE décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter.
- b) **Limitation de la responsabilité**
- Lorsque la responsabilité de PVE est engagée à l'égard du Mandant, elle se limite au 50% de l'honoraire payé pour l'activité liée à l'évènement dommageable.
- PVE ne répond en aucun cas ni des dommages indirects (consécutif au défaut) ni de purs dommages économiques.
- Les événements dommageables doivent être notifiés sans délai à l'autre partie contractante afin de minimiser les dommages. Les éventuels dommages supplémentaires résultant d'un retard dans la notification d'un évènement dommageable devront être supportés par le Mandant lui-même.
- c) **Assurance responsabilité civile**
- PVE dispose d'une assurance responsabilité civile d'entreprise, dont la couverture est la suivante :
- CHF 5'000'000.- par évènement dommageable pour l'ensemble des dommages tant corporels que matériels.
- En tous les cas, fait foi le contrat d'assurance responsabilité civile, dont une copie est mise à disposition du Mandant lorsque celui-ci en fait la demande.
- Validité territoriale : la couverture s'étend au monde entier à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique (USA) et du Canada.
- 11. Suspension & résiliation anticipée du contrat**
- a) **Suspension** : Si, après avoir suspendu l'exécution du contrat, le Mandant en demande la reprise après un délai de plus de 180 jours, PVE est en droit de refuser la reprise du mandat et de le considérer comme étant terminé, sans avoir à fournir de justifications ni être redevable de dommages-intérêts au Mandant.
- En cas de reprise du contrat, PVE est en droit de réclamer une indemnité correspondant aux frais de réorganisation consécutifs à la suspension et à la reprise du contrat.
- b) **Résiliation anticipée du contrat** : En cas de résiliation anticipée du contrat par le Mandant, PVE est en droit de réclamer une indemnité pour les honoraires perdus. Le montant de l'indemnité correspond à 25% des honoraires de la partie du mandat qui n'aura pas été effectuée du fait de la résiliation anticipée.
- En cas de résiliation anticipée du contrat par PVE en temps inopportun, le Mandant a droit au remboursement du préjudice ainsi causé.
- Dans le cas où PVE rencontrerait, durant l'exécution du contrat, des difficultés imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et dont la solution nécessite la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat et dont le client refuserait le surcoût, PVE pourrait alors unilatéralement résilier le contrat. La résiliation ainsi intervenue ne saurait donner lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité.
- 12. For et droit applicable**
- Pour tous les litiges pouvant survenir entre les parties contractantes, les tribunaux ordinaires compétents sont ceux du siège de PVE.
- En application de l'art. 3 des CG, le droit suisse est exclusivement applicable.
- 13. Dispositions financières**
- Sauf disposition contractuelle contraire :
- Les prix sont stipulés en francs suisses, sans TVA ;
 - PVE a droit au paiement d'acomptes à concurrence des prestations contractuelles fournies ;
 - Les factures sont payables dans les 30 jours dès leur réception par le Mandant.
- En cas de retard, un intérêt moratoire de 5% peut être mis à la charge du Mandant à l'échéance du délai de paiement.
- PVE peut exiger une garantie pour le paiement des honoraires ou un paiement anticipé approprié.
- Prestations supplémentaires** : Toutes les prestations qui ne figurent pas dans les documents contractuels sont considérées comme des prestations supplémentaires. Sauf accord particulier, les prestations supplémentaires sont facturées selon les tarifs horaires de PVE en vigueur au moment où la prestation est fournie.